

L'Association sans but lucratif Skywin (ci-après l'ASBL Skywin) a été constituée le 09 janvier 2007 dans le cadre des Pôles de Compétitivité institués par le Plan Marshall de relance de l'économie wallonne adopté par le Gouvernement Wallon le 30 août 2005.

L'ASBL Skywin a pour objectif de renforcer la compétitivité et la visibilité internationale de la Wallonie dans les secteurs Aéronautique et Spatial, par le développement des connaissances, technologies, produits et services générateurs d'emplois.

L'ASBL Skywin est le véhicule juridique du Pôle Aéronautique et Spatial « Skywin » (ci-après le Pôle) labellisé par le Gouvernement Wallon le 7 juillet 2006.

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur (ROI), établi en application de l'article 30 des statuts de l'ASBL Skywin, a pour objectif de doter l'ASBL Skywin

- de règles de collaboration avec les associations « ENTREPRISES WALLONNES de l'AERONAUTIQUE », ci-après EWA, et « WALLONIE ESPACE », ci-après WE, (Titre I)
- de règles d'éthique et de bonne conduite (Titre II),
- de règles fondamentales en matière de confidentialité (Titre III),
- de règles fondamentales en matière de montage, sélection, suivi et évaluation des projets Labellisés (Titre IV) et
- de règles fondamentales en matière de sanctions (Titre V) en cas de non-respect des dispositions du présent règlement d'ordre intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 08 novembre 2011, date de son approbation par le Conseil d'Administration des membres effectifs de l'ASBL Skywin.

Chaque membre de l'ASBL Skywin (ci-après le(s) Membre(s)) s'engage à respecter les dispositions du présent Règlement d'Ordre Intérieur. Chaque Membre veillera à faire respecter ces dispositions par les membres de son personnel impliqués dans les activités organisées par le Pôle. Par membre du personnel, il y a lieu d'entendre toute personne travaillant au nom et pour le compte du Membre, sous quel que statut que ce soit.

TITRE I : REGLES DE COLLABORATION AVEC LES ASSOCIATIONS EWA ET WE

1. Entreprise:
 - Est de facto Membre de l'ASBL Skywin toute Entreprise déjà Membre de l'association EWA ou de l'association WE et en ordre de cotisation de membre avec ces associations.
 - Les montants des cotisations de membre des associations EWA et WE pour les Entreprises sont déterminés directement par les Conseils d'Administration respectifs de ces associations.
2. Centre de Recherche :
 - Est de facto Membre de l'ASBL Skywin toute Centre de Recherche déjà Membre de ASBL Accord-Wallonie.
 - Les montants des cotisations de membre dues à l'ASBL Skywin par l'ASBL Accord-Wallonie sont déterminés par le Conseil d'Administration de l'ASBL Skywin.
3. Académie, Haute Ecole et Centre de Formation
 - Est membre de l'ASBL Skywin toute Académie ou Haute Ecole, tout Centre de Formation en ordre de cotisation de membre avec l'ASBL Skywin.
 - Les montants de ces cotisations de membre dues à l'ASBL Skywin sont déterminés par le Conseil d'Administration de l'ASBL Skywin.
4. Associations
 - Les associations EWA et WE sont membres fondateurs de l'ASBL Skywin.
 - Les montants des cotisations de membre dues à l'ASBL Skywin par les associations EWA et WE sont déterminés par le Conseil d'Administration de l'ASBL Skywin en étroite collaboration avec les associations EWA et WE.

TITRE II : REGLES D'ETHIQUE ET DE BONNE CONDUITE

1. Chaque Membre veillera à respecter les règles d'éthique et de bonne conduite prévues au présent titre dans le cadre de ses activités au sein du Pôle et de ses relations avec l'ASBL Skywin.
2. Chaque Membre veillera à respecter les objectifs du Pôle et à mettre en œuvre les moyens en sa possession nécessaires à la réalisation des projets du Pôle dans lesquels il est impliqué, dans le respect des accords de financement et de partenariat régissant ces projets. Notamment, chaque Membre veillera au bon déroulement des projets labellisés par le Pôle, que ce soit en agissant conjointement à la réalisation du projet et en complémentarité avec les autres Membres impliqués, en veillant à mettre à disposition les ressources annoncées, ou encore en veillant à transmettre aux autres Membres et à la Cellule Opérationnelle du pôle toutes les informations utiles au bon déroulement desdits projets.
3. Chaque Membre (en ce compris les membres actifs au sein des organes de gouvernance du Pôle) est tenu à un devoir de réserve et de discrétion concernant les activités qu'il exerce au sein du Pôle. Chaque Membre veillera à respecter les règles de confidentialité édictées au titre III ci-après, relatives aux informations de nature confidentielle détenues en raison de sa qualité de Membre et de son implication dans certaines activités et/ou organes de gouvernance du Pôle.
4. Chaque Membre veillera à respecter les droits et obligations en matière de propriété intellectuelle/industrielle dont sont titulaires ou auxquels sont tenus, le cas échéant, les autres Membres.
5. Chaque Membre veillera à s'abstenir de toute utilisation anormale, abusive et/ou frauduleuse de tout élément de patrimoine d'autres Membres auquel il aurait accès, notamment le matériel et autres biens mis à sa disposition dans le cadre d'activités et/ou de projets conduits dans le cadre du Pôle.
6. Chaque Membre veillera à respecter les lois, réglementations et normes ainsi que les règles déontologiques applicables à ses activités professionnelles et/ou à son domaine d'activité.
7. Chaque Membre veillera à respecter les intérêts du Pôle. En cas de conflit d'intérêts, le Membre concerné veillera à en informer l'ASBL Skywin de manière à permettre aux parties de convenir de la marche à suivre, via médiation de l'ASBL Skywin le cas échéant. La notion de conflit d'intérêts vise toute situation dans laquelle un Membre participant à une décision ou à une opération dans le cadre du Pôle y aurait un intérêt direct ou indirect, notamment de nature patrimoniale, potentiellement contraire aux intérêts du Pôle.
8. Chaque Membre veillera à promouvoir l'image du Pôle et éviter tout comportement ou attitude susceptible de porter atteinte à cette image et nuire à la réputation et la renommée du Pôle. De même, chaque Membre veillera à n'adopter aucun comportement ni ne poser aucun acte susceptible de porter atteinte à l'image et à la réputation des autres Membres et de l'ASBL Skywin.

9. Chaque Membre veillera à utiliser les fonds publics dont il bénéficierait dans le cadre d'activités organisées par le Pôle, conformément aux conditions d'octroi et d'utilisation de ces fonds, et à les gérer en bon père de famille de manière à assurer le bon déroulement de ces activités.
10. Chaque Membre utilisera uniquement l'image du Pôle Skywin ou de l'ASBL Skywin dans le cadre d'activités qui concourent aux objectifs du Pôle.

TITRE III : REGLES EN MATIERE DE CONFIDENTIALITE

1. Chaque Membre s'engage à garder secrètes les informations confidentielles auxquelles il aurait accès en raison de son implication, en sa qualité de Membre, dans les activités du Pôle, quelles qu'elles soient.
2. Chaque Membre s'engage :
 - à ne pas divulguer ces informations, sauf accord préalable écrit de leur(s) titulaire(s), à moins que ces informations ne soient tombées dans le domaine public en dehors d'une faute commise par le Membre ou ne soient déjà en la possession de ce dernier via un tiers non lié au secret vis à vis dudit titulaire;
 - à n'utiliser ces informations que dans la mesure strictement nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels il a obtenu ces informations (e.a. participation à un projet de recherche) ;
 - à ne divulguer ces informations à des membres de son personnel, sous-traitants et co-contractants, qu'aux conditions préalables que ces derniers soient liés par des obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles liant le Membre et que ces informations soient nécessaires à la bonne exécution du projet ;
 - à respecter ces règles en matière de confidentialité tant dans le cadre des phases préparatoires à la réalisation d'activités organisées par le Pôle (e.a. préparation d'un projet de recherche) que des phases liées à l'exécution de ces activités.
3. Les présentes règles seront le cas échéant complétées par des accords de confidentialité auxquels les Membres adhéreront préalablement à leur participation à des activités ou projets organisés par le Pôle.

TITRE IV : PROJETS LABELLISES : MONTAGE, SELECTION, SUIVI & EVALUATION

1. Le Pôle s'engage à apporter support, guidance et accompagnement aux Membres désireux de monter et de soumettre un projet pour labellisation.
2. La soumission d'un projet pour labellisation au Gouvernement wallon est uniquement réservée aux Membres en règle de cotisation de membre.
De même, tant que le membre est partie à un projet labellisé par le Pôle, les Membres veilleront au versement de la cotisation annuelle due à l'ASBL Skywin, selon la règle que tout projet en cours le 01 janvier d'une année entraîne la cotisation de membre complète de cette année.
A l'exception des membres fondateurs, le versement de cette cotisation de membre se fera (comme décrit au Titre I)
 - a. soit de facto via les associations EWA et WE pour les Entreprises,
 - b. soit de facto via l'ASBL Accord-Wallonie pour les Centres de Recherche
 - c. soit directement auprès de l'ASBL Skywin pour les Académies et Centres de Formation
3. Durant l'exécution du projet, l'ASBL Skywin se réserve le droit d'exiger à toute Entreprise partie d'un projet labellisé par le Pôle le versement d'une cotisation de projet (également appelée Success Fee) sur base annuelle, selon la règle que tout projet en cours le 01 janvier d'une année entraîne la cotisation de projet (ou Success Fee) complète de cette année.
Ces cotisations de projets (ou Success Fee) sont différentes des cotisations de membres et leurs montants pour les Entreprises (grandes, moyennes ou petites) sont déterminés par le Conseil d'Administration de l'ASBL Skywin.
4. Les Membres s'engagent à respecter les modalités de soumission des projets et à respecter les procédures de sélection et d'évaluation définies par le Pôle et les administrations compétentes.
5. Une transparence dans le processus de montage, de sélection et d'évaluation des projets est indispensable, tant de la part des Membres désireux de faire labelliser leur projet que de la part des responsables du Pôle. En particulier, les Membres devront porter à la connaissance du Pôle tout élément de nature à affecter le bon déroulement du projet. De son côté, le Pôle fera clairement et préalablement connaître ses procédures ainsi que ses critères d'éligibilité, d'évaluation et de sélection.
6. Chaque Membre s'engage à donner suite, avec diligence, à toute demande d'information formulée par la Cellule Opérationnelle de Skywin dans le cadre de l'exercice de sa mission de suivi et d'accompagnement des activités organisées par le Pôle.
7. Chaque Membre s'engage à faire rapport des activités qu'il mène au sein du Pôle à l'ASBL Skywin et aux administrations compétentes, conformément et suivant les modalités arrêtées au cas par cas (formes, périodicité, etc.) par le Pôle et ces administrations, le cas échéant reprises dans les conventions encadrant ces activités (e.a. accords de consortium relatifs aux projets de recherche).
Pour sa part, le Pôle s'efforcera de simplifier et d'harmoniser l'ensemble des démarches liées à de tels rapports, en bonne concertation avec les administrations compétentes.

8. Les projets labellisés par le Pôle pourront faire l'objet d'une évaluation qui portera notamment sur la qualité des résultats fournis depuis le démarrage du projet, le respect des plannings et budgets et, pour les projets de recherche et développement, sur la stratégie de valorisation des résultats de la recherche.

Si cette évaluation est décidée, elle sera organisée, sauf exception, à mi-parcours du Projet (Mid-term review) en concertation avec les administrations compétentes.

Chaque Membre du projet sera tenu à participer à cette revue qui se fondera sur deux éléments: un rapport écrit d'avancement des travaux rédigé selon un canevas proposé par Skywin et une présentation orale par les partenaires.

TITRE V : SANCTIONS

L'ASBL Skywin pourra, en cas de non-respect des dispositions du présent règlement auquel il n'aurait pas été remédié dans les 30 jours de l'envoi d'un rappel par lettre recommandée, exclure le Membre défaillant non seulement des activités dans lesquelles il est impliqué mais également du Pôle, ceci sous réserve du respect des conventions signées et des statuts de l'ASBL Skywin, dont les articles 7 et 8.

TITRE VI : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut être complété ou modifié par décision du Conseil d'Administration. Ces modifications doivent être approuvées à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres effectifs, réunis ou non en Assemblée Générale.

Afin de ne pas organiser une assemblée générale extraordinaire pour des modifications mineures du règlement, les membres effectifs pourront être informés par courrier ou par mail de la décision adoptée. L'absence de réponse à ce courrier ou ce mail sera comptée comme une approbation tacite par le membre. A défaut d'un refus exprimé par 1/3 des membres effectifs dans les trente (30) jours suivant la date de l'envoi, le nouveau règlement entrera en vigueur.